

**COMMUNAUTE DE COMMUNES MEZENC LOIRE MEYGAL**  
**10 PLACE ST ROBERT**  
**43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL**

**NO 2024. 002**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Date de la convocation : 05/02/2024

Membres en exercice : 43 présents : 36 Votants : 39 Abstentions : 2 contre : 0 Pour : 37

**SÉANCE du 15 Février 2024**

L'an deux mille vingt quatre, le Jeudi quinze février à 20 heures le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Le Monastier-sur-Gazeille.

**Membres présents :** Villard Serge, Roudil Aymeric, Palhier Emmanuel, Devidal Joel, Aubry Alexandre, Chorliet Christian, Romieu Hervé, Fargier Jean-Marc, Massebeuf Jean-Claude, Mauté Annie, Bresselle Pierre, Dessalces Bonnet Laurence, Chaize Fernand, Chabannes Fabien, Arcis Michel, Roche Patrick, Jourdan Laure, Loucao Elisabeth, Ribes Michel, Brun Philippe, Sabatier Jean-Pierre, Guenard Chantal, Gentes Laurent, Sabatier Jean-Pierre, Delmas Francis, Delabre Philippe, Defay André, Mourlevat Marie-Agnès, Behar Daniel, Cabanes François, Sivert Martine, Veyssat Marie Christine, Chambon Jean, Allary Jean-Pierre, Abrial Raymond, Miramand Christine.

Procuration de : Ferret André à Mourlevat Marie Agnes, Bonnet Raphaël à Bresselle Pierre, Sagueton Stéphane à Dessalces Bonnet Laurence.

Secrétaire de séance : Arcis Michel

**OBJET :** Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Mézenc Loire Meygal emportant abrogation des Cartes Communales de Chadron, Laussonne et Queyrières

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, L.153-21, L.153-22, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 1er mars 2018 prescrivant l'élaboration du PLUi et définissant les modalités de la concertation et les objectifs principaux poursuivis par la communauté de communes ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2021 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), conformément à l'article L.153-12 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2021, conformément aux dispositions de l'article L.151-3 du Code de l'Urbanisme, portant sur la définition de deux plans

de secteur couvrant chacun l'intégralité du territoire des communes membres correspondantes, à savoir :

- Plan de secteur A : Lantriac, Laussonne, Le Monastier-sur-Gazeille, Saint-Julien-Chapteuil et Saint-Pierre-Eynac ;
- Plan de secteur B : Alleyrac, Chadron, Champclause, Chaudeyrolles, Fay-sur-Lignon, Freycenet-la-Cuche, Freycenet-la-Tour, Goudet, Les Etables, Montusclat, Moudeyres, Présailles, Queyrières, Saint-Front, Saint-Martin-de-Fugères, Salettes et Les Vastres.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 octobre 2022, arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des communes membres sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté le 20 octobre 2022, et en particulier l'avis défavorable de la commune Les Vastres entraînant un nouvel arrêt du PLUi ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 février 2023, arrêtant à l'unanimité une seconde fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sans modification du projet ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 avril 2023 ;

Vu l'arrêté n°152/2023 en date du 02/08/2023 portant ouverture de l'enquête publique sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Mézenc Loire Meygal ; l'abrogation des cartes communales de Chadron, Laussonne et Queyrières ; les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) du Monastier sur Gazeille et de Saint Julien Chapteuil ;

Vu les rapports et les avis favorables émis par le commissaire-enquêteur le 26 octobre 2023 et le 20 novembre 2023 ;

Vu, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme, avant approbation du PLUi :

- La Conférence Intercommunale des Maires en date du 30 novembre 2023, informant les élus sur les modifications apportées au dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vue de son approbation, à la suite des avis des communes, des Personnes Publiques Associées et de la commission d'enquête ;
- Les avis complémentaires des communes membres sur leur plan de secteur respectif avant approbation ;

Vu le support présenté en Conseil Communautaire et les documents annexés à la présente délibération (en particulier la pièce 1.4 du rapport de présentation) qui exposent la manière dont ont

été pris en compte les avis, observations du public et les rapports, avis et conclusions du commissaire enquêteur ;

**Considérant que toutefois ces adaptations n'ont pas pour effet de remettre en cause l'économie générale du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;**

**Considérant que le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal emportant abrogation des Cartes Communales de Chadron, Laussonne et Queyrières, tel qu'il est ci-après annexé, est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L. 153-21 du Code de l'urbanisme.**

**Après en avoir délibéré, à la majorité, le Conseil Communautaire décide de :**

- **Approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**
- **Approuver l'abrogation des Cartes Communales de Chadron, Laussonne et Queyrières ;**
  - **Dire que la présente délibération sera notifiée au préfet afin qu'il se prononce par arrêté préfectoral sur l'abrogation de ces cartes communales ;**
  - **Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.**

*La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes et des mairies de chaque communes membres pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.*

*La présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera transmise au Préfet du département.*

*La présente délibération sera exécutoire à compter de la publication du dossier de PLUi approuvé sur le portail national de l'urbanisme, de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité susvisées.*

*Le dossier de PLUi approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes, aux jours et heures habituels d'ouverture.*

**Le Président, Jean-Marc Fargier**



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme